

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

07 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Aménagement du littoral – Zone Sud

**Commune d'Anglet
(Pyrénées-Atlantiques)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 12 janvier 2012 par la commune d'Anglet, sur l'étude d'impact du projet d'aménagement du littoral (zone Sud), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

Le dossier a été déclaré recevable et l'autorité environnementale en a accusé réception en date du 19 janvier 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement du site localisé autour du centre de vacances Belambra situé sur la commune d'Anglet. Il comprend le réaménagement d'un belvédère surplombant la plage en lieu et place des parkings actuels, l'aménagement de la promenade en bord de mer et de la promenade des sources.

Ce projet, qui porte essentiellement sur la reprise et la mise en valeur d'espaces urbanisés, vise à :

- sécuriser le haut de la falaise pour le public
- valoriser le paysage du site
- améliorer les usages du site et les déplacements (voies douces, limitation des parkings au profit d'espaces verts, améliorant ainsi la qualité de l'air et les émissions sonores)
- améliorer les écoulements des eaux pluviales actuelles

Le coût estimé de l'ensemble des travaux d'aménagement est supérieur à 1,9 M€. Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du code de l'environnement.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante:

- A. Résumé non technique
- B. Analyse de l'état initial de l'environnement
- C. Evaluation des impacts de l'aménagement du littoral zone Sud
- D. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- E. Effets du projet sur la santé et la sécurité
- F. Propositions de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet
- G. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, ainsi que du milieu naturel.

- Le milieu physique

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site, localisé sur la frange littoral, présente une topographie contrastée entre les falaises abruptes qui surplombent la plage sur près de 40 m de hauteur.
- aucun cours d'eau n'est présent à proximité du site. Néanmoins, deux masses d'eaux côtières sont concernées par le projet. Elles correspondent à des eaux de baignade.

- Le milieu humain

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le projet s'implante en majeure partie sur des espaces considérés comme remarquables au sens de la loi littoral et de ses décrets d'application, retranscrits l'article R146-1 du Code de l'Urbanisme
- le site est concerné par une servitude de libre passage des piétons sur le littoral
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable

- Le paysage et le patrimoine culturel

- le site est concerné par une servitude de protection des sites et monuments naturels (Pointe Saint-Martin, Chambre d'Amour, Chiberta à la barre de l'Adour)
- le site en haut de falaise présente une potentialité paysagère actuellement peu mise en valeur

- Le milieu naturel

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier que le site d'implantation du projet est inclus dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique des « Milieux dunaires entre l'Adour et la pointe Saint-Martin. Le projet intercepte le site Natura 2000 de la « Falaise de Saint Jean de Luz à Biarritz » dans sa partie Sud.

Des prospections de terrains ont été réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet et août 2011. L'étude présente une cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces flore et faune. Les prospections réalisées ont permis de mettre en évidence des habitats naturels communautaires, dont la « Lande à Bruyère vagabonde, Ajonc et Salsepareille » qui est un habitat prioritaire. Plusieurs espèces protégées, floristiques (Oeillet de France, Lis maritime) et faunistiques (Oiseaux, Chauves-souris, Triton palmé), ont également été observées. L'étude présente en synthèse des cartographies s'attachant à présenter les enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet sur la thématique du milieu naturel.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation envisagées sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, ainsi que du milieu naturel.

Concernant la **thématique du littoral**, il est noté que l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de réaliser des aménagements légers dans les espaces remarquables du littoral lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. L'article R146-2 du Code de l'Urbanisme précise la typologie des aménagements autorisés. Les aménagements prévus dans le présent projet s'inscrivent dans ces derniers. Il est par ailleurs noté que le projet devra faire l'objet d'un permis d'aménager en application de l'article R421-22 du Code de l'Urbanisme.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet, de par sa nature et la mise en œuvre d'aménagements paysagers, est globalement favorable pour cette thématique. Suite à la découverte d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire, le projet initial de platelage reliant la partie Nord de la plage et l'éperon rocheux a été suspendu. Par ailleurs, le bac dans lequel a été observé le Triton palmé est préservé. **Il est relevé à cet égard la volonté du Maître d'Ouvrage de privilégier l'évitement des zones identifiées comme sensibles d'un point de vue écologique.**

L'étude intègre par ailleurs un volet spécifique s'attachant notamment à évaluer les incidences du projet sur le **site Natura 2000** de la « Falaise de Saint Jean de Luz à Biarritz », qui conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence notable sur celui-ci.

Concernant le **milieu physique**, le projet, de part sa nature, reste peu impactant. Il est noté que celui-ci intègre des aménagements favorisant le recueil des eaux de ruissellement qui échappent à ce jour au réseau d'eaux pluviales.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet entraîne une valorisation paysagère du site, ainsi que de nouveaux espaces de promenade et de détente. Les travaux seront réalisés hors période estivale. Les aménagements contribuent à améliorer l'accessibilité du site pour les piétons, les personnes à mobilité réduite et les vélos. Le projet intègre par ailleurs la mise en place de garde-corps en haut de falaise améliorant ainsi la sécurité du site. Il est par ailleurs noté que le projet s'accompagne de la mise en service d'une navette permettant de relier le haut du site avec la plage. **En remarque concernant cette partie, le dimensionnement des parkings à vélos mériterait toutefois d'être explicité. Les impacts et mesures liés aux modalités d'usage du site en phase travaux mériteraient par ailleurs d'être précisés.**

Concernant le **paysage**, il est noté que le projet est conçu avec l'objectif d'éloigner les voitures du bord de plage, au profit d'espaces verts et d'agrément. Le dossier présente quelques photomontages.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

La présentation et la justification du projet d'aménagement sont explicitées dans la notice explicative du dossier. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le projet, globalement favorable pour l'environnement, présente un coût estimé à 4 010 700 € HT. L'étude gagnerait à présenter une décomposition de ce coût selon les principaux aménagements en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement du site localisé autour du centre de vacances Belambra situé sur la commune d'Anglet. Les objectifs poursuivis par le Maître d'Ouvrage sont notamment la valorisation paysagère du site, la sécurisation du haut de la falaise pour le public, et l'amélioration des conditions des déplacements doux. A ce titre l'autorité environnementale relève la finalité très positive du projet en faveur de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, tout comme l'analyse des impacts et la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers sont présentées de manière satisfaisante. Il est relevé la volonté du Maître d'Ouvrage d'éviter les zones sensibles d'un point de vue écologique.

Enfin, concernant la thématique très spécifique du littoral, il est noté que l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de réaliser des aménagements légers dans les espaces remarquables du littoral lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. L'article R146-2 du Code de l'Urbanisme précise la typologie des aménagements autorisés. Les aménagements prévus dans le présent projet s'inscrivent dans ces derniers. Il est par ailleurs noté que le projet devra faire l'objet d'un permis d'aménager en application de l'article R421-22 du Code de l'Urbanisme.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER